

DECISION N°2020-L0181/ARCOP/ORD

sur recours de EGEMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RHBS/PKND/CMRL/CCAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Morolaba (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mai 2020 de EGEMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RHBS/PKND/CMRL/CCAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Morolaba (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2827 du lundi 04 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 mai 2020 ; que EGEMA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Morolaba a lancé l'appel d'offres n°2020-01/RHBS/PKND/CMRL/CCAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans ladite Commune (lot 01) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EGEMA non conforme au motif que le diplôme de M. SANOU Moïse est absent ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre a été manipulée ; que les vérifications peuvent se faire sur la base de la copie conforme qu'il détient ;

qu'après l'ouverture des plis, il a été informé que l'attributaire provisoire et quelques membres de la CCAM se sont rendus dans une Commune voisine ; que ce faisant, le Secrétaire Général qui est le président de la CCAM l'a informé par appel téléphonique que son concurrent avait envoyé un technicien pour prendre part aux travaux de la sous-commission technique pour l'analyse des offres ce qui est proscrit par les textes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le diplôme de Monsieur SANOU Moïse ;

considérant que le Président de la CCAM joint au téléphone a rejeté toutes les accusations du requérant en soutenant que le diplôme n'a pas été fourni dans l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles a noté que le diplôme incriminé ne figure pas dans l'offre originale du requérant ; que les allégations du requérant à l'endroit de la CCAM ne sont pas fondées et ne reposent sur aucun élément tangible ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGEMA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGEMA n'est pas fondée, les preuves de la soustraction du diplôme de Monsieur SANOU Moïse et la participation de son concurrent aux travaux de la CCAM n'ont pas été apportées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RHBS/PKND/CMRL/CCAM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Morolaba (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite